

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

En cas de non-paiement à l'échéance, la vente pourra être résolue de plein droit huit jours après envoi d'une mise en demeure-recommandée. Les marchandises restent propriété du vendeur jusqu'à paiement total de la facture. L'acheteur supporte, dès livraison, les risques de perte ou destruction.

CHAMP D'APPLICATION

Sauf dérogation écrite, les ventes s'effectuent aux conditions générales suivantes :

1. Les indications contenues dans les catalogues, prospectus et tarifs ne peuvent constituer un engagement. Les échantillons sont fournis à titre indicatif, la marchandise livrée bénéficiant des tolérances d'usage.
2. Les plans de pose, études, dessins, photographies, modèles et échantillons remis aux acheteurs restent notre propriété. Ils doivent être restitués à première demande et ne peuvent être copiés ni remis à des tiers.
3. Toute commande ou convention quelconque, même acceptée par les agents de vente, ne lie le fabricant qu'après ratification écrite de sa part. Seules les conditions générales du vendeur, bien connues de l'acheteur, régissent les ventes. Les conditions imprimées sur les bons de commande de l'acheteur qui seraient en contradiction avec les présentes, ne sont pas opposables, sauf dérogation expresse.

PRIX

4. A défaut d'autres stipulations, les prix remis s'entendent départ usine.
5. Les renseignements fournis sur les prix du fret, du transport, des frais de douane, etc. sont donnés à titre indicatif et sans responsabilité.
6. Les offres sont valables pendant dix jours ouvrables. Toutefois celles remises en vue de soumissions publiques restent valables au plus tard jusqu'au quinzième jour suivant l'ouverture des soumissions, l'acheteur ayant la faculté dans l'entre-temps, de passer commande par écrit sous réserve pour lui d'être déclaré adjudicataire.

AGRÉATION DES MARCHANDISES

7. Les marchandises sont prises et censées agréées aux magasins du fabricant. Même expédiées franco, F.O.B., C.I.F., elles voyagent aux risques et périls de l'acheteur.
8. Lorsqu'elle est prévue au contrat de vente, la fourniture sur chantier ne pourra s'exécuter que si les routes et chemins d'accès sont carrossables. Le déchargement s'effectue par l'acheteur et à ses frais, soit au chantier, soit à l'endroit le plus proche jugé praticable par le transporteur. L'acheteur assume dès l'arrivée, les frais de chômage éventuels.

DÉLAI DE LIVRAISON

9. Les délais de livraisons sont toujours donnés sans engagement. Aucun retard ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.
10. Même s'il y a convention formelle, les cas de force majeure libèrent le fabricant de tout engagement. Sont considérés comme tels, à titre exemplatif: les grèves générales ou partielles, lock-out, troubles, émeutes, accidents, bris de machines, pénurie de moyens de transport ou de matière, épidémies, incendies, gelées, périodes exceptionnellement humides, inondations, sécheresses, etc., chez lui ou ses fournisseurs.
11. Les produits faisant l'objet d'un contrat de vente doivent être enlevés dans les délais fixés, sinon au

plus tard endéans les trois mois de commande. A défaut, le fabricant peut, soit résilier le marché, soit en réclamer l'exécution sans préjudice à tous dommages et intérêts.

RÉCLAMATIONS

12. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites par écrit, endéans la huitaine de la fourniture des marchandises et avant leur mise en œuvre.
13. Le fabricant peut exiger que les pièces défectueuses soient renvoyées, il se réserve, ou de les échanger, ou de les réparer à ses frais. La garantie du fabricant ne peut aller au-delà de l'échange des pièces reconnues défectueuses, à l'exclusion de toute autre intervention, ceci par dérogation contractuelle à l'article 1644 du code civil belge.
14. Les prélèvements et toutes les opérations d'essai devront être exécutées en présence du fabricant. Tout essai défavorable donne droit à un contre-essai dans un laboratoire officiel. Si la fourniture est acceptée, les frais afférents tant aux essais qu'aux contre-essais, sont à charge de l'acheteur. Si la fourniture est refusée, tous les frais sont à charge du fabricant.
15. Toute réclamation pour vice caché devra être introduite endéans les quatre mois de la fourniture. Elle est censée être non fondée si le produit répond aux normes de l'Institut Belge de Normalisation, fixées en la matière.
16. En cas de litige, les marchandises restent sous la sauvegarde de l'acheteur, qui devra en assurer la conservation et l'entreposage adéquat. S'il s'agit de dégradation ou d'un manquement, la réclamation doit s'exercer sans délai auprès du transporteur.

PAIEMENT

17. Le paiement des factures se fait à notre siège social, au comptant et sans escompte. Les agents n'ont pas qualité pour recevoir le montant des factures. Aucune retenue de garantie ou pour tout autre motif ne sera appliquée par l'acheteur.
18. En cas de convention de paiement à terme, le fabricant se réserve la faculté, soit de résilier, soit de suspendre le marché, si l'acheteur refuse d'accepter des effets.
19. Les factures non payées à l'échéance sont majorées d'office d'un intérêt de 1,5% par mois ou fraction de mois et ce, sans mise en demeure.
20. Tous changements survenant dans la situation de l'acheteur, tels que décès, incapacité, dissolution ou modification de société, protêt d'un effet accepté, solvabilité précaire, concordat, faillite, retard de paiement, permettent au vendeur d'exiger des garanties, de suspendre ou d'annuler partie ou totalité du marché.
21. En ces cas, la valeur des fournitures effectuées ou des marchandises déjà fabriquées à valoir, devient immédiatement exigible sans préjudice de tels dommages et intérêts que de droit.

SANCTION ET JURIDICTION

22. A défaut de paiement d'une facture dans les quinze jours de sa date d'échéance, son montant sera, de plein droit et sans aucune mise en demeure, majoré d'une indemnité forfaitaire de 20% avec un minimum de 150 euros.
23. Les Tribunaux dont le siège social relève, seront seuls compétent